



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 11/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DARTESS

28 RUE DE LA CABEYRE
33240 Saint-Andre-De-Cubzac

Références : 24-0851
Code AIOT : 0100060551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement DARTESS implanté 28 RUE DE LA CABEYRE 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, avait pour objet de vérifier la situation administrative de l'entrepôt exploité par la société DARTESS à Saint-André de Cubzac, non connue en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) à ce jour. L'inspection a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DARTESS
- 28 RUE DE LA CABEYRE 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC
- Code AIOT : 0100060551
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DARTESS exerce, au sein d'un entrepôt situé 28 rue de la Cabeyre à Saint-André-de-Cubzac, une activité logistique de stockage de vins et spiritueux. L'entrepôt n'est pas la propriété de la société exploitante. L'entrepôt est la propriété de la SCI Les chais de Saint-André.

La société DARTESS dispose d'un bail commercial depuis le 15 septembre 2007.

L'activité n'a fait l'objet d'aucune démarche administrative au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au regard de la configuration de l'entrepôt (distance au tiers notamment), des dispositions techniques apparentes en matière de défense contre l'incendie, un courrier sera adressé à l'attention du propriétaire pour rappeler les dispositions réglementaires applicables à l'accueil d'une nouvelle activité de stockage susceptible de relever de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - rubrique ICPE 1510	Code de l'environnement du 19/11/2024, article R.511-9 et son annexe	Demande d'action corrective	15 jours
2	Situation administrative - rubrique ICPE 4755	Code de l'environnement du 19/11/2024, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité d'entrepôt exercée par la société DARTESS est susceptible de relever de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Compte tenu du déménagement à venir de l'activité, il est demandé à l'exploitant de prendre les dispositions pour limiter les quantités de matières combustibles et d'alcool de bouche stockées sous les seuils fixés par la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique ICPE 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/11/2024, article R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - rubrique 1510
Prescription contrôlée :
Article R.511-9 du code de l'environnement

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Extrait de la nomenclature des installations classées :

Rubrique 1510 : Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts [...] :

- 1) Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1)
- 2) Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :
 - a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A-1)
 - b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)
 - c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)

Définition des produits combustibles au sens de la réglementation ICPE (extrait de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510): Annexe I : Définitions:

- Matières ou produits combustibles : matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles
- Matières ou produits incombustibles : matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler, sont qualifiés d'incombustibles des matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des matières ou produits qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement

Constats :

L'inspection a pu constater que la société exerçait une activité d'entreposage de vins et spiritueux conditionnés, stockés en racks et en masse au sein d'une unique cellule. La cellule d'entreposage d'une surface d'environ 4200 m² pour une hauteur estimée à 8 m par l'inspecteur lors de la visite du site constitue un entrepôt couvert de volume compris entre 5000 m³ et 50 000 m³.

Les produits stockés (vins et spiritueux conditionnés en carton, caisses, sur palettes), sont considérés comme matières et produits combustibles au sens de de la réglementation ICPE.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un inventaire quantifié du tonnage des matières combustibles stockées.

Après l'inspection, l'exploitant a communiqué à l'inspection, l'inventaire des matières combustibles dont la masse a été estimée à 569 tonnes au jour de l'inspection. Ce niveau d'activité relevait ainsi du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.

L'exploitant a par ailleurs informé l'inspection :

- de la rupture du bail commercial et du déménagement à venir de l'activité qui sera effectif au 28 février 2025 et transmis le courrier du 1er août 2024 adressé au propriétaire à cette fin.

- qu'il avait engagé le déménagement de son activité et qu'au 27 novembre 2024, le stockage ne représentait plus que 452 tonnes de matières combustibles sous le seuil des 500 tonnes de matières combustibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de prendre les dispositions pour limiter le stockage de matières combustibles sous le seuil des 500 tonnes jusqu'au déménagement de l'activité. L'exploitant fournit dans un délai de 15 jours d'un nouvel inventaire des matières combustibles présentes et la description de l'organisation mise en place pour garantir du respect la limite de stockage.

Il est rappelé que l'exploitation d'un site soumis à la réglementation ICPE sans bénéficier de l'autorisation requise est un écart passible de suites administratives et pénales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Situation administrative - rubrique ICPE 4755

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/11/2024, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - Rubrique 4755

Prescription contrôlée :

Article R.511-9 du code de l'environnement

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Extrait de la nomenclature des installations classées :

Rubrique 4755 : Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.

1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t	A
2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :	
a) Supérieure ou égale à 500 m ³	A
b) Supérieure ou égale à 50 m ³	DC

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'inventaire des quantités d'alcools de bouche stockés et susceptibles de relever de la rubrique 4755.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie des quantités d'alcool de bouche présentes au sein de la cellule de stockage. En l'absence de déclaration, l'exploitant prend les dispositions pour limiter les quantités stockées sous le seuil des 50 m³.

Il est rappelé que l'exploitation d'un site soumis à la réglementation ICPE sans bénéficier de l'autorisation requise est un écart passible de suites administratives et pénales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours